

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.320 du 10 mai 2012

A. 202.741/XI-18.520

En cause : **JOPLET Stéphanie**,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 décembre 2011 par Stéphanie JOPLET qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de la «décision du Conseil de recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel prononcée le 11/10/2011 et notifiée par courrier daté du 12/10/2011, décision déclarant le recours externe introduit par la requérante recevable mais non fondé et ce au motif qu'*au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, § 2, de l'AGCF du 06/03/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit*» et confirmant «la décision d'octroi d'une attestation de type C» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 mars 2012, les convoquant à comparaître le 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est née le 1^{er} janvier 1977, était, lors de l'année scolaire 2009-2010, inscrite en troisième année de l'enseignement professionnel complémentaire, section soins infirmiers, à l'Institut Saint-Aubain-Sainte-Élisabeth à Namur; que n'ayant pas terminé son année avec fruit, elle l'a recommencée, l'année scolaire suivante, à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (l'I.P.E.S.) d'Andenne; qu'au mois de juin 2011, elle a été ajournée en raison d'un échec au cours de chirurgie (8,5/60); qu'elle a représenté cet examen au mois de septembre et a obtenu la note de 10/60, ce qui a conduit le conseil de classe à lui délivrer, le 1^{er} septembre 2011, une attestation d'orientation C; que cette décision a fait l'objet de deux recours internes, le 6 puis le 9 septembre; que le 12 septembre, le conseil de classe a décidé de maintenir sa décision; que le 20 septembre, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le 11 octobre 2011, le Conseil de recours a décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 [définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et

organisant les structures propres à les atteindre] précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant les nombreuses lacunes relevées au cours d'année et les compétences non acquises en chirurgie;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11 § 2 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C.»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'illégalité quant aux motifs;

qu'elle fait valoir, dans une première branche, que la décision critiquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle est fondée sur l'existence de nombreuses lacunes en cours d'année alors que la chirurgie est la seule branche pour laquelle elle est en échec; qu'elle ajoute que ce motif ne figurait pas dans les décisions antérieures et en particulier dans la décision du conseil de classe du 1^{er} septembre 2011;

qu'elle soutient, dans une seconde branche, que le Conseil de recours n'a aucunement répondu aux arguments qu'elle a présentés dans son recours externe et que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée car il n'en ressort pas que le Conseil de recours aurait pris en considération les éléments qui lui ont été présentés pour évaluer si oui ou non elle dispose effectivement des compétences qu'elle devait normalement acquérir en chirurgie;

Considérant que pour satisfaire à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision du Conseil de recours doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats; que le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'il ne doit rencontrer que les arguments relatifs à la seule question qui relève de sa compétence, à savoir celle de savoir si les compétences de l'élève, dans le programme d'études suivi, sont ou non suffisantes; qu'en l'espèce, la décision attaquée, qui indique qu'elle a été prise «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», est fondée sur «les nombreuses lacunes en cours d'année et les compétences non acquises en chirurgie» et sur le constat qu'«au vu des résultats obtenus par l'élève [...], selon les critères définis à l'article 11 §2 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du

brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ressort tant des écrits de procédure que du dossier administratif qu'à l'issue de la troisième et dernière année des études qui conduisent à la délivrance du brevet d'infirmière hospitalière, la requérante avait une moyenne générale de 76,2 % et un échec important en chirurgie (10/60); qu'il ne ressort par contre pas du dossier produit par la partie adverse que la requérante se serait vu attribuer, dans cette matière, d'autres notes que celles des examens de juin (8,5/60) et de septembre (10/60); que le dossier administratif ne permet pas d'attester de l'existence de «lacunes en cours d'année» dans cette branche, ni dans aucune autre d'ailleurs; que par conséquent, le motif relatif aux «nombreuses lacunes en cours d'année» manque de fondement;

que reste, seconde branche du moyen, que le motif relatif à l'échec en chirurgie, s'il était établi, justifierait légalement la décision d'échec prise à l'égard de la requérante, conformément à l'article 11, § 2, a), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation santé mentale et psychiatrie, selon lequel les élèves sont déclarés lauréats de l'examen final s'ils obtiennent, notamment, au moins «50 % des points dans chacune des épreuves»; qu'à cet égard, l'infirmière enseignante a mentionné, dans son compte rendu de l'examen de chirurgie de deuxième session, qui figure au dossier administratif, que «Stéphanie a mis le P. (lire: patient) en danger», considération qui a été déterminante lors de la délibération du conseil de classe du 1^{er} septembre 2011, puisque celui-ci a fondé sa décision d'octroyer à la requérante une attestation d'orientation C par le constat selon lequel «les lacunes marquées en juin en examen pratique de chirurgie n'ont pas été comblées en septembre» en précisant que «la technique de soins mise en place par l'étudiante mettait en danger la sécurité du patient» et que «l'intervention de la monitrice a été indispensable pour garantir la qualité des soins»; que dans le cadre de son recours externe, la requérante a contesté l'appréciation portée sur ses compétences en chirurgie en faisant valoir les arguments suivants :

« Il s'agit tout d'abord de mettre en exergue la qualité des résultats obtenus, tant de manière spécifique pour chacune des branches que d'une manière générale au niveau de la moyenne obtenue (celle-ci étant, comme dit ci-avant, de 76%, et ce malgré la cotation de 10/60 obtenue dans la matière litigieuse).

A cet égard, vous constaterez à la lecture notamment des recours internes introduits que différents problèmes se sont posés tant au niveau de l'épreuve proprement dite où ma cliente a obtenu une cotation de 10/60 que d'une manière plus générale avec l'enseignante titulaire du cours ayant attribué ladite cotation.

Madame Stéphanie JOPLET dépose à cet égard un certain nombre de documents et/ou attestations émanant notamment de "professionnels" l'ayant encadrée dans différents stages pratiqués durant l'année scolaire, attestations desquelles il ressort qu'elle disposait incontestablement des compétences nécessaires à la réussite de cette épreuve, voire d'une manière générale à la réussite de son année scolaire.

(...)

Il ressort également de l'épreuve proprement dite que Madame Stéphanie JOPLET :

- n'a pas nécessairement reçu des instructions valables à la réalisation des tâches proposées (et ce tant d'un point de vue formel que sur leur principe)
- n'a pas été correctement suivie dans la réalisation de l'épreuve proprement dite
- n'a pas été nécessairement "appréciée" objectivement par l'enseignante concernée.

Madame Stéphanie JOPLET est ainsi en mesure de démontrer, sur base du dossier joint à l'appui du présent recours et devant être considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci, que placée dans des circonstances différentes, voire "normales", cette dernière disposait de l'acquis et des compétences nécessaires à la réussite de cette épreuve.

Autrement dit, il ne fait aucun doute à la lecture des résultats obtenus et des attestations officielles émanant de professionnels que Madame Stéphanie JOPLET dispose des compétences nécessaires à l'obtention d'une attestation de type A (AOA).

Je vous joins comme annoncé une copie complète d'un dossier de pièces reprenant notamment le contenu intégral des différents recours introduits, des attestations émanant d'un chirurgien, d'infirmières en chef du Centre Hospitalier du Val de Sambre (Madame JACQUEMIN et Madame BIERWART).

(...).»;

que le recours externe dénonçait ainsi un manque d'impartialité ayant pu influencer sur les notes attribuées à la requérante pour le cours de chirurgie en étayant cette critique de témoignages destinés à l'objectiver; que bien que le recours interne, qui figure au dossier, mentionnait déjà, au titre des annexes, les lettres de Mesdames Jacquemin et Bierwart, ni ces lettres ni celle «émanant d'un chirurgien» auxquelles renvoie le recours externe ne figurent au dossier administratif; qu'elles sont par contre jointes à la requête unique, ce qui permet de prendre connaissance de leur contenu et de pallier le caractère incomplet du dossier produit par la partie adverse; que le témoignage de Joëlle JACQUEMIN, infirmière en chef du service de pneumologie et d'oncologie au Centre hospitalier du Val de Sambre, se lit comme suit :

« Je me permets, en tant qu'infirmière en chef du service de pneumologie et d'oncologie au Centre Hospitalier du Val de Sambre, de vous écrire quelques mots concernant Stéphanie Joplet (élève infirmière en 3^{ème} année). Celle-ci a fait son stage dans notre service du 2B pendant plusieurs mois.

Durant cette période, un manque d'objectivité s'est fait ressentir dans l'évaluation du stage de Stéphanie, par son professeur. D'ailleurs, celui-ci a

préféré demander à ces deux autres collègues et "amies" de s'en charger. Stéphanie a donc réussi son stage mais pas sans stress ! Afin de la soutenir durant cette période, il m'a semblé opportun de faire intervenir des personnes neutres pour évaluer son travail le mieux possible et remédier à des difficultés qui auraient pu se présenter. J'ai donc fait appel aux infirmières ICM, chargées d'accueillir les élèves et le nouveau personnel. Celles-ci ont travaillé avec Stéphanie plusieurs fois et ont apprécié son travail de qualité.

En fin d'année, je revois Stéphanie effondrée, avec ses points d'évaluation en main, une excellente moyenne mais, un seul échec; examen évalué par le professeur qui n'a pas eu de bons contacts avec Stéphanie, qui au lieu de la soutenir, de lui enseigner son futur métier, semble vouloir la mettre en échec à tout prix. (...)

Cela fait 25 ans que je travaille et je suis sûre que Stéphanie sera une très bonne infirmière et comme nous tous, elle apprendra encore tous les jours.

Et pour terminer, j'ose espérer plus d'objectivité dans les évaluations des étudiants.»;

que dans la lettre qu'il a rédigée à la demande de la requérante le 14 septembre 2011, le docteur S. PAPADATOS, chirurgien, déclare ce qui suit :

« Je vois ce jour une étudiant, infirmière de 3^{ème} année, JOULET Stéphanie qui me consulte dans le cadre d'un examen de fin d'année pour lequel, lors d'un soin cutané, elle aurait adopté une attitude dangereuse pour la santé du patient, ce qui a vraisemblablement valu un échec de fin d'année.

Cette demoiselle me raconte une version des faits qui est évidemment la sienne et que je ne peux contrôler.

(...)

Lors du seringage de la cavité et lors de l'expression, l'élève aurait, avec deux mains gantées stérilement et par l'intermédiaire de compresses, exprimé l'intérieur de la cavité. Cette attitude, sans être forcément la plus élégante d'expression d'une cavité nettoyée, ne peut, selon moi, pas au 16^{ème} jour d'une intervention chez un patient mobile et autonome causer, comme il le lui a été dit, la mort du patient.

(...).»;

que dans la mesure où le recours externe mettait en cause l'impartialité du professeur qui a évalué l'examen pratique de chirurgie, seule épreuve pour laquelle la requérante est en échec, en corroborant notamment cette critique par le témoignage de l'infirmière en chef d'un service dans lequel celle-ci a travaillé comme stagiaire et de l'avis d'un médecin selon lequel, à supposer que les faits se soient déroulés comme l'affirme l'élève concernée, il ne peut être considéré que celle-ci aurait mis en danger la vie du patient confié à ses soins, ainsi que le lui reproche son professeur, le Conseil de recours ne pouvait, sans s'en expliquer dans sa décision de maintenir la décision du conseil de classe, se fonder sur «les compétences non acquises en chirurgie»;

Considérant que le moyen est fondé en chacune de ses branches; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du Conseil de recours pour l'enseignement de plein exercice de caractère non-confessionnel du 11 octobre 2011 d'octroyer à Stéphanie JOPLET une attestation d'orientation C à l'issue de la troisième année complémentaire accomplie dans la section «soins infirmiers» est annulée.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

M.J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK